

economiesuisse
Mme Anne-Catherine Tanner
Hegibachstrasse 47
CH-8032 Zürich

Lausanne, le 27 janvier 2021

Consultation sur la modification de la loi fédérale sur la concurrence déloyale

Madame,

Nous avons bien reçu votre correspondance du 13 novembre dernier, relative au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce sujet.

Présentation

Les relations commerciales entre les établissements d'hébergement et les exploitants de plateformes de réservation sont régies par des conditions générales, qui incluent le plus souvent des clauses visant à restreindre la liberté tarifaire. Il s'agit en particulier de clauses de parité tarifaires, qui interdisent aux établissements d'hébergement d'offrir, directement ou par d'autres canaux de distribution, des prix inférieurs à ceux étant appliqués sur la plateforme de réservation en ligne.

La révision proposée vise à interdire les clauses limitant la fixation des prix par les établissements d'hébergement, au moyen d'une nouvelle disposition dont l'objectif est de déclarer déloyales – et donc illicites – les clauses restreignant la liberté tarifaire (art. 8a AP-LCD). De telles clauses seraient frappées de nullité et le dommage en résultant ouvrirait la voie la voie aux actions civiles prévues par le droit actuel (art. 9 ss LCD).

Appréciation

La CVCI considère que les adaptations législatives concernées soutiennent positivement la liberté économique des établissements d'hébergement, en renforçant leur latitude en matière de fixation des prix. Cela encourage activement la distribution directe et favorise la compétitivité des professionnels de l'hébergement.

La CVCI considère toutefois que les interdictions visées devraient s'étendre également aux clauses fondées sur les algorithmes de classement, dont l'objet est de définir l'ordre d'apparition des établissements d'hébergement dans les résultats de recherches selon des critères prédéfinis. Il s'agit en particulier d'interdire les mesures qui sanctionnent les établissements d'hébergement pratiquant une différenciation des prix, au moyen d'une rétrogradation dans le classement des résultats de recherches, notamment. La CVCI propose ainsi d'adapter le nouvel art. 8a AP-LCD de la manière suivante :

« Art. 8a Utilisation de clauses limitant la liberté tarifaire des établissements d'hébergement

*Agit de façon déloyale celui qui, notamment, prévoit, en tant qu'exploitant d'une plateforme en ligne de réservation de prestations d'hébergement, des conditions générales restreignant, **de manière directe ou indirecte**, la fixation des prix par les établissements d'hébergement au moyen de clauses limitant la liberté tarifaire, en particulier des clauses de parité tarifaire. »*

En conséquence, la CVCI accueille favorablement ce projet de révision, tout en demandant la prise en compte des considérations mentionnées au précédent paragraphe.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Philippe Miauton
Directeur adjoint



Stéphanie Carnal
Juriste